



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 131/2025
PORTANT DÉROGATION À LA RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA LIMITATION DE TONNAGE À LA
SORTIE DU LIEUDIT LES CHAMPS JUSQU'AU LIEUDIT LES RASSES

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route ;

VU Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

Vu l'arrêté n°64/2020 du 12 août 2020 portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à la sortie du lieudit les Champs jusqu'au lieudit les Rasses ;

VU l'arrêté municipal n°2020.32 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. CLERENTIN Raphaël ,1^{er} adjoint ;

VU la demande, présentée en date du 30 avril 2025 par Monsieur BIANCO David sis 1480 route de Chantemerle - 74340 Samoëns, de dérogation à la réglementation en vigueur sur l'arrêté n°64/2020 concernant la limitation de tonnage à compter du 1533 route des champs jusqu'au lieudit les Rasses ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux prévus par Monsieur BIANCO, il appartient à l'autorité municipale de déroger à cette réglementation ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur BIANCO, par dérogation de l'arrêté n°64/2020 du 12 août 2020, est autorisé à circuler avec sa chargeuse faisant plus de 3,5T afin d'accomplir ses missions concernant sa coupe de bois sur des parcelles privées.
- Article 2 :** Au vu du poids de l'engin, Monsieur BIANCO est autorisé à faire un passage à gué à côté du pont de la Biolle.
- Article 3 :** Le stockage de bois ne doit en aucun cas gêner l'accès futur aux chemins et sentiers existants.
- Article 4 :** Ces réglementations s'appliquent le vendredi 2 mai 2025.
- Article 5 :** Monsieur BIANCO David a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 6 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

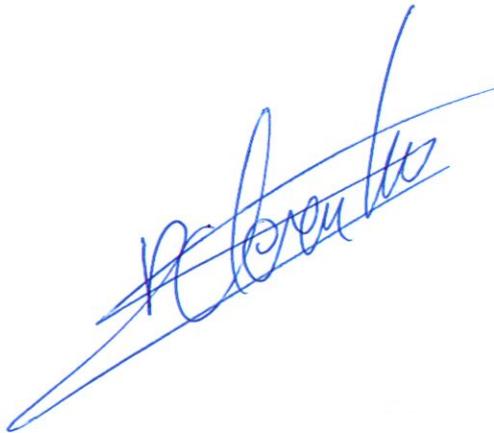
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur BIANCO David,
- ☞ L'office national des forêts,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 30 avril 2025



P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Raphaël CLERENTIN

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.